



Affaire suivie par : MLF

Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 mai 2023

Décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-I-204 du 10 mars 2021 portant sur la mise à jour au bénéfice des droits acquis et sur le renforcement de prescriptions d'une distillerie, au profit de l'union de sociétés coopératives agricoles « Union Distilleries Méditerranée », au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'Olonzac (34210) ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas daté du 27 avril 2023, qui a fait l'objet d'un accusé réception du préfet en date du 28 avril 2023, concernant l'installation d'une nouvelle colonne à distiller sur le site de l'Union des Distilleries de la Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et qu'il dispose déjà du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2250 relative à la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole pour 250 hl par jour ;

CONSIDÉRANT que le projet induit un doublement de la capacité soit une augmentation de 250 hl par jour de la capacité au titre de la rubrique 2250, soit une valeur supérieure au seuil du régime de l'enregistrement (30 hl par jour) ;

Préfecture de l'Hérault

Place des Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2

- CONSIDÉRANT** qu'avec la mise en œuvre du projet, le site reste soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2250 puisque la capacité totale est portée à 500 hl par jour soit une valeur inférieure au seuil du régime de l'autorisation de 1300 hl par jour ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'annexe à l'article R.122-2, le projet est soumis à examen au cas-par-cas au titre de la rubrique [1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement] ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à ajouter une colonne à distiller supplémentaire pour doubler la capacité du site sans nécessité d'augmenter les stockages existants de matières premières (lie, vin et marcs) ou d'alcools ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, situé au cœur d'un site industriel, n'induit aucune création de bâtiments, consommation d'espaces naturels ou imperméabilisation de surfaces ;
- CONSIDÉRANT** que le projet induit un trafic supplémentaire d'une trentaine de camions par semaine et des rejets atmosphériques complémentaires par la chaudière gaz ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant engage des optimisations des consommations d'eaux du procédé conduisant à l'absence d'augmentation de la consommation en eaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet contribue à la valorisation des produits et déchets viticoles ;
- CONSIDÉRANT** qu'après mises en œuvre des mesures d'évitement et de réduction les incidences potentielles du projet sur l'environnement, décrites dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas susvisé, ne sont pas susceptibles d'être significatives ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

DÉCIDE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de d'ajout d'une colonne à distiller de l'union de sociétés coopératives agricoles « Union Distilleries Méditerranée » sur son site situé Route Homps à Olonzac, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'environnement

34, place des Martyrs de la Résistance

34062 Montpellier Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr